

FICHE N° 281.16 INDEMNITES LEGALES D'INCAPACITE PERMANENTE - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
--	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
	8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

9. **INCAPACITE PERMANENTE causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle (1) :**

a) Indemnités, allocations ou rentes (2) (3) :	217
b) Arriérés taxables distinctement (2) (3) :	224
c) Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (3) (4) :	226
- Date de paiement ou d'attribution des capitaux : - Montant (2) ayant servi de base au calcul de la rente de conversion :		

10. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	225
--------------------------------------	------------	-------

11. **POURCENTAGE D'INCAPACITE PERMANENTE** : %

12. **DATE DE MISE A LA RETRAITE (5)** : .../.../....

13. **N° du contrat** :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Doivent être mentionnées sur la présente fiche **uniquement** les **indemnités légales** pour incapacité **permanente** causée par un **accident du travail** ou **une maladie professionnelle**.
- (2) Montant des indemnités, allocations, rentes et capitaux, diminué des cotisations sociales déductibles.
- (3) Montant des indemnités, allocations, rentes après application de l'exonération (voir également renvoi 5).
- (4) Si vous avez perçu un capital dont le montant figure au cadre 9, c), 2^{ème} tiret, de cette fiche, vous **devez** conserver cette fiche parce que vous devez déclarer, en principe, la rente de conversion figurant en regard du code 226, pendant 13 périodes imposables consécutives.

Dans les cas suivants, vous ne devez cependant pas déclarer cette rente de conversion :

- lorsque vous n'avez pas subi de perte de revenus suite à votre accident du travail ou votre maladie professionnelle ;
 - pour les périodes imposables pendant lesquelles vous avez perçu une pension de retraite ou de survie ou une allocation de transition, pendant toute la période imposable ;
 - si, au 1^{er} janvier de la période imposable, vous avez atteint l'âge de 66 ans.
- (5) Si cette rubrique est complétée, seules les indemnités qui se rapportent à la période qui précède cette date doivent être mentionnées au cadre 9.